

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT N°11400 INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR ZONE PIETONNE

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-21, R417-10 et R110-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'interdire toute circulation et stationnement sur les zones à vocation piétonne.

Considérant les dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des espaces publics,

Considérant le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques,

Considérant le pouvoir du Maire de déterminer le périmètre des zones piétonnes et de fixer les règles de circulation à l'intérieur du périmètre,

ARRETE

Article 1:

Conformément au Code de la Route, notamment ses articles R110-21, R417-10 et R110-2:

L'usage des zones piétonnes est par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris les deux-roues motorisés, sont interdits.

Sont autorisés à accéder aux zones piétonnes, à toute heures :

- Les services de secours, de police,
- Les véhicules des services de la ville,
- Les véhicules techniques effectuant des opérations de maintenances, d'entretiens, de réparations et d'urgences.

Article 2:

Le présent arrêté s'applique à toutes les zones piétonnes de la ville. À savoir, le parvis de la Gare du centre-ville, le parvis de la Mairie, l'allée de l'Amourette ainsi que tous les trottoirs de la commune.

Article 3:

Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Directeur Général des Services Municipaux,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Madame la Commissaire de la Police Nationale,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons Alfort, le 28 juin 2019

ivier CAP TANIO Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Départemental du Val-de-Marne